

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

1. OBJET

Les présentes conditions générales (les « Conditions ») visent à établir les modalités générales régissant les relations entre Cepsa Chimie Bécancour inc. et le Fournisseur pour la réalisation de travaux ou la prestation de services (« Services »), que ce soit sous forme de contrats ou de commandes.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que les présentes Conditions s'appliquent à tout projet faisant l'objet d'un contrat entre Cepsa et le Fournisseur ou d'une commande passée par Cepsa auprès du Fournisseur (un « Projet »).

Toute dérogation ou modification à l'une des dispositions prévues aux présentes Conditions n'est valable que lorsqu'elle est approuvée et constatée par écrit dûment signée par Cepsa et le Fournisseur. Toute exception ainsi approuvée et constatée par écrit ne s'applique qu'au Projet prévu dans l'écrit et ne peut être étendue à d'autres Projets antérieurs ou ultérieurs.

En aucun cas, les conditions générales du Fournisseur ne s'appliquent. De même, toute condition, toute spécification ou tout terme similaire que le Fournisseur pourrait inclure dans tout bon de livraison, facture ou, de manière générale, tout document échangé entre les parties dans le cadre du Projet qui serait contradictoire aux dispositions des présentes Conditions ne sera pas applicable.

3. OFFRE

Le Fournisseur présentera son offre de services conformément aux dispositions de l'invitation à soumissionner correspondante publiée par Cepsa. Cepsa se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre sans que cela ne puisse donner lieu à des réparations pour le Fournisseur.

À moins d'une disposition contraire dans l'invitation à soumissionner publiée par Cepsa, toute offre soumise par le Fournisseur est valable pour trente (30) jours à compter de la date de sa réception par Cepsa. Cepsa ne supportera aucun coût en lien avec la soumission de l'offre par le Fournisseur.

4. FORMALISATION DES COMMANDES ET DES CONTRATS

Tous les Fournisseurs doivent être inscrits sur la plate-forme d'enregistrement et d'homologation en ligne, avant la formalisation de tout contrat ou de toute commande et comme convenu à l'engagement en annexe A.

Les offres acceptées par Cepsa seront formalisées au moyen d'un contrat ou d'une commande correspondante. Toute modification aux conditions de l'offre n'est valable que dans la mesure où elle est consignée par écrit, validée et signée par Cepsa et le Fournisseur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Les contrats ou commandes envoyés par Cepsa seront réputés être acceptés tacitement par le Fournisseur, à moins qu'un avis écrit à l'effet contraire ne soit reçu par Cepsa dans les sept (7) jours suivant la date de soumission.

Pour plus de clarté, à l'exclusion des offres dûment acceptées par Cepsa, aucun Service ne sera présumé demandé par Cepsa à un Fournisseur et, en conséquence, aucun honoraire ou autre rémunération de quelque forme que ce soit ne sera dû ou payable par Cepsa au Fournisseur.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique également l'acceptation des présentes Conditions, qui en font partie intégrante. De même, l'exécution totale ou partielle des Services par le Fournisseur implique l'acceptation des présentes Conditions et de la commande passée.

La Documentation contractuelle comprend les documents suivants (la « Documentation contractuelle ») :

- a. Le contrat ou la commande acceptés en vertu duquel l'attribution est formalisée ;
- b. Les normes techniques ou les spécifications, le cas échéant ;
- c. Le plan qualité, le cas échéant ;
- d. Les conditions spéciales, le cas échéant ;
- e. Les Conditions de Cepsa.

En cas de contradiction entre les documents de la Documentation contractuelle, la préséance sera déterminée selon l'ordre d'énumération ci-dessus, sauf indication contraire de Cepsa.

5. CONDITIONS DE SERVICES ET ACCEPTATION

Les Services seront fournis conformément aux dispositions de la Documentation contractuelle, et ce, sans possibilité de modification par le Fournisseur sans le consentement écrit de Cepsa. De plus, le Fournisseur s'engage à exécuter et à s'assurer que ses employés et sous-traitants autorisés par Cepsa exécutent les Services avec compétence, prudence et diligence, selon les règles de l'art et en conformité avec les modalités prévues aux présentes Conditions.

Le contrat ou la commande doit préciser le délai d'exécution ainsi que les conditions et modalités de la prestation des Services et doit lister les documents inclus dans la Documentation contractuelle pour la prestation des Services.

Cepsa peut modifier le délai d'exécution des Services, ou en ordonner la suspension à tout moment. Dans ce dernier cas, Cepsa doit informer le Fournisseur de la durée estimée de la période de suspension. Cepsa et le Fournisseur fixeront alors conjointement un nouveau délai d'exécution et conviendront d'un commun accord des conséquences de la suspension, le cas échéant.

Dans le cas où Cepsa refuse un Service pour un motif valable, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas été fourni, à moins que Cepsa et le Fournisseur n'en conviennent autrement dans un écrit signé.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Cepsa se réserve le droit d'accepter un Service déficient ou non conforme à la qualité attendue en vertu du contrat ou de la commande, une fois que celui-ci est fourni, étant entendu que Cepsa aura alors droit à une réduction du prix qu'elle déterminera avec le Fournisseur selon la nature du problème rencontré.

6. ATTRIBUTION DE MOYENS

Le Fournisseur, en sa qualité d'entrepreneur indépendant et en assumant ses obligations, prendra toutes les mesures nécessaires pour que son personnel se conforme aux dispositions des présentes Conditions. À cette fin, le Fournisseur organisera le travail et répartira les tâches de son personnel adéquatement et de manière à assurer la meilleure planification, coordination et supervision des Services. Le Fournisseur est également tenu de fournir toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires à la fourniture des Services.

Si la nature des Services l'exige, Cepsa accordera au Fournisseur l'accès à ses locaux et à ses installations afin de lui permettre de fournir les Services, sous réserve de l'acceptation par le Fournisseur à respecter toutes les procédures de sécurité internes de Cepsa.

7. CAPACITÉ EN TANT QU'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Le Fournisseur, en tant qu'entrepreneur indépendant, fournira le personnel nécessaire possédant les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exécution des Services. Ce personnel sera sous le contrôle et la direction du Fournisseur.

Le Fournisseur sera responsable du paiement des salaires et autres dépenses résultant de l'exécution des Services, incluant toute dépense liée à l'exécution des Services impartis, conformément aux exigences de la législation du travail en vigueur concernant ces Services. Il est convenu que, le Fournisseur, ses employés et sous-traitants autorisés n'agissent aucunement à titre d'employé, de représentant ou de mandataire de Cepsa, étant entendu que Cepsa n'assume aucune responsabilité à leur égard que ce soit pour les salaires, les honoraires, les congés, les cotisations et déductions à la source ou tout autre avantage, lesquels sont à l'entière responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable des dommages pouvant être causés aux installations ou au personnel de Cepsa en raison d'une faute ou d'une négligence de la part du Fournisseur ou de son personnel. Le Fournisseur est également responsable des dommages pouvant être causés à des tiers et Cepsa ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations du travail en ce qui concerne son personnel et toutes les obligations générales en matière de fiscalité, d'administration et de santé et sécurité au travail ainsi que celles concernant la prévention des risques professionnels dont il est le commettant obligé au sens de la loi en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Le Fournisseur s'engage à respecter, et à s'assurer que ses employés, ainsi que ses sous-traitants dûment autorisés, se conforment à la *Procédure de contrôle aux entrepreneurs PG-008* en Annexe B concernant l'accès des personnes et des véhicules aux installations de Cepsa. Plus spécifiquement, le Fournisseur fournira à Cepsa toute documentation qui pourrait être demandée conformément aux modalités de ladite procédure.

En cas de non-respect de l'une des obligations susmentionnées, Cepsa se réserve le droit de retenir tout montant dû et tout paiement en souffrance, jusqu'à ce que ces obligations soient remplies.

Le Fournisseur déclare par la présente que les renseignements personnels contenus dans les informations fournies ont été obtenus de façon licite et garantit que ces données ont été obtenues conformément aux exigences de la loi en vigueur en matière de protection des renseignements personnels. Le Fournisseur déclare en outre qu'il a obtenu le consentement éclairé exprès des personnes concernées pour transférer leurs renseignements à Cepsa et les a informées de l'objectif de l'utilisation des informations collectées et des autres problèmes visés dans les lois en vigueur sur la protection des renseignements personnels.

8. PRÉVENTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET COORDINATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire en sorte que tous les travailleurs affectés aux Services se conforment aux lois, normes et recommandations en vigueur applicables en matière de santé-sécurité au travail. Il s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité comprises dans tout programme de prévention que Cepsa a convenu de respecter envers des tiers et qui sont portées à l'attention du Fournisseur.

Cepsa fournira au Fournisseur une évaluation écrite des risques des installations dans lesquelles les Services sont fournis. De même, Cepsa fournira au Fournisseur toute autre information relative aux risques inhérents à ses activités ainsi que les instructions nécessaires et appropriées en matière de protection et de prévention, ainsi que les mesures applicables en cas d'urgence, le tout en référence aux installations.

Le Fournisseur tiendra compte des informations et instructions reçues concernant l'évaluation des risques et le programme de prévention relatif aux Services et s'engage à transmettre ces informations et instructions à chacun des travailleurs chargés de fournir les Services, ainsi qu'aux entreprises et entrepreneurs indépendants pouvant être sous-traités par le Fournisseur, si cette possibilité est autorisée par Cepsa.

Sur demande, le Fournisseur doit fournir un rapport d'évaluation des risques pour le Service sous-traité, démontrer à Cepsa qu'il a mis en œuvre les instructions de Cepsa en matière de protection et de prévention et a transmis les informations nécessaires à chacun des travailleurs affectés aux Services et leur a donné la formation nécessaire correspondant aux risques découlant des Services.

En plus des dispositions du paragraphe précédent, le Fournisseur doit fournir toute autre documentation appropriée à cet égard, comme indiqué dans la *Procédure de contrôle des entrepreneurs PG-008* en annexe B concernant l'accès des personnes et des véhicules aux installations de Cepsa.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Chaque membre du personnel du Fournisseur affecté à la prestation des Services doit être âgé minimalement de 18 ans.

Lorsque nécessaire en raison de la nature des Services à exécuter, le Fournisseur doit fournir à son personnel l'équipement de protection nécessaire, incluant les vêtements de travail appropriés à l'activité.

Chaque membre du personnel du Fournisseur affecté à la prestation des Services doit recevoir une formation sur la sécurité à son arrivée avant le début de la prestation des Services.

9. RÉCEPTION DES SERVICES

9.1. Réception des services

Lorsque les Services consistent en la prestation de services, après chaque service rendu, le Fournisseur devra obtenir l'approbation de Cepsa indiquant que le service a été rendu conformément aux attentes de Cepsa, ainsi qu'une confirmation de la fin de l'exécution du service, et recueillir les commentaires de Cepsa.

La confirmation de la fin de l'exécution du service tiendra compte de toute correction de défauts éventuels et du ramassage des déchets et des outils de la zone de travail, qui devra être laissée propre et rangée. Le Fournisseur sera responsable de tout incident, y compris des accidents pouvant survenir à la suite d'un manquement aux dispositions de la présente section.

9.2. Réception des travaux

Lorsque les Services consistent en la réalisation de travaux, la réception des travaux en cause se fera selon les modalités prévues au présent article.

9.2.1. Réception

Lorsque le Fournisseur considère que les travaux ont été exécutés, il en avise Cepsa par écrit. Si l'ouvrage est conforme aux dispositions de la Documentation contractuelle, Cepsa devra, dans un délai de quinze (15) jours après la réception de l'avis du Fournisseur, délivrer un certificat de réception indiquant la date à laquelle les travaux concernant l'ouvrage ont été achevés (le « **Certificat de réception** »). Le Certificat de réception doit être signé par les représentants des parties.

Si la qualité des travaux n'est pas à la satisfaction de Cepsa ou si des réparations sont en cours, les défauts doivent être consignés dans une liste des défauts, et un délai raisonnable doit également être fixé pour que le fournisseur effectue des corrections ou des réparations.

Une fois les corrections ou les réparations effectuées, Cepsa disposera d'un nouveau délai de quinze (15) jours pour délivrer le Certificat de réception. Si le fournisseur n'a pas effectué les corrections ou les réparations dans les délais fixés sur la liste des défauts, celles-ci seront effectuées directement par Cepsa, à la charge du Fournisseur, sauf disposition contraire convenue

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

entre les parties. Ces frais seront acceptés par le Fournisseur, qui n'est pas autorisé à formuler des réclamations à cet égard.

Dans le cas où Cepsa effectue directement les réparations ou corrections, une fois qu'elles ont été effectuées et que les charges ont été acceptées par le Fournisseur, Cepsa délivrera le Certificat de réception, en lui accordant un délai de dix (10) jours civils pour la signature.

L'émission du Certificat de réception ne dispense pas le Fournisseur de toute obligation ultérieure aux termes des garanties établies.

9.2.2. Période de garantie

Sauf indication contraire dans la commande ou dans le contrat, la période de garantie sera selon les conditions du Fournisseur ou d'une durée raisonnable à compter de la date de délivrance du Certificat de réception (la « Période de garantie »).

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à effectuer rapidement, sans frais pour Cepsa, toutes les réparations et corrections nécessaires et résultantes d'une mauvaise exécution des travaux. La période de garantie est interrompue pendant toute la durée des réparations et des corrections. Une fois achevées, ces dernières seront à leur tour couvertes par une autre garantie selon les conditions du Fournisseur ou d'une durée raisonnable.

10. PRIX

Les prix établis dans les contrats ou les bons de commande formalisés sont soit fixes, soit sujets à révision et incluent, dans tous les cas, les coûts d'exécution des Services, ainsi que les frais généraux (le « Prix »). Tous les prix doivent être ventilés dans l'offre du fournisseur.

Ils incluent également tous les facteurs, circonstances et caractéristiques de l'étude et de la réalisation du projet. Par conséquent, le Fournisseur n'est pas autorisé à réclamer des frais, remboursements ou indemnités supplémentaires.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Les paiements seront effectués sur présentation de la facture appropriée par le Fournisseur, conformément aux étapes de paiement définies dans le contrat ou la commande.

Toutes les factures doivent contenir les renseignements identifiant le Fournisseur et Cepsa conformément aux exigences légales, les détails des Services rendus ainsi que le numéro de la commande ou du contrat.

Le Fournisseur doit cheminer toutes les factures à l'adresse suivante :

PayablesCQB@cepsachemicals.com



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Cepsa s'engage à payer les factures du Fournisseur selon les termes de paiement établies, suivant la réception desdites factures.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

12. TAXES

Le Fournisseur est responsable du paiement de toute taxe découlant de son activité, conformément aux lois en vigueur. Le Fournisseur doit inclure dans ses factures, le cas échéant, les taxes provinciales et fédérales applicables et est tenu de respecter toutes les obligations matérielles ou formelles prévues par les lois et règlements fiscaux applicables. En aucun cas, Cepsa ne sera responsable des taxes ou des impôts sur le revenu, de la masse salariale, du capital, du capital social ou des biens du Fournisseur ni des taxes ou des impôts calculés sur la base de ces derniers.

Dans le cas de Fournisseurs non-résidents, la déduction correspondante sera appliquée au montant de la facture conformément aux lois en vigueur. Dans le cas où un traité de double imposition est appliqué, le Fournisseur devra fournir, avant la date de paiement de toute facture, et sur une base annuelle, un certificat de résidence fiscale délivré par le pays de résidence, avec une référence expresse au traité applicable et valide pour une période d'un (1) an à partir de la date d'émission.

13. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

13.1. Garantie :

Le Fournisseur garantit à Cepsa que

- Les Services rendus répondent aux exigences, délais, spécifications et à toute autre description précisée dans la Documentation contractuelle ;
- Les Services rendus répondent à toutes les exigences contractuelles et à celles qui peuvent être exigées par la loi en matière de qualité, de la prévention de risques sur le lieu de travail et de la protection de l'environnement ;
- Tous les biens fournis par le Fournisseur pour la prestation des Services sont exempts de vices visibles ou cachés. En outre, le Fournisseur garantit le Service fourni contre tout défaut ou erreur dans la conception, la fabrication et les matériaux utilisés pendant la période de garantie, le cas échéant, comme stipulé dans la documentation contractuelle ;
- En ce qui concerne les Services rendus par le personnel du Fournisseur dans les installations de Cepsa (tel que ci-après définies), ou dans les installations de tiers pour des services sous-traités par Cepsa, le Fournisseur et son personnel se conforment à toutes les lois applicables en matière de prévention de risques professionnels ;
- Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire en sorte que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au Code d'éthique du groupe Cepsa, dont le Fournisseur a obtenu copie en s'inscrivant sur la plate-forme C2S de Cepsa (le « Code d'éthique »).

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

13.2. Indemnisation

Le Fournisseur sera responsable et tiendra indemne Cepsa de toute réclamation, toute revendication, tout recours ou toute procédure découlant d'une quelconque violation des présentes conditions ou de la documentation contractuelle, de tout acte de négligence ou de violation de garantie, d'omission préjudiciable par le Fournisseur, ses mandataires, employés, fournisseurs ou autres personnes agissant pour le compte du Fournisseur, incluant les tiers entrepreneurs de celui-ci.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour Cepsa lors de toute réclamation ou action en justice par des tiers pour violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle découlant des Services.

Le Fournisseur sera responsable et tiendra indemne Cepsa de toute perte, dépense ou dette causée à Cepsa, que ce soit directement ou à la suite d'une action, réclamation ou demande émanant de tiers, résultant des Services. Cepsa se réserve le droit de prendre part à la défense contre de tels actes, réclamations ou demandes ou, si elle le souhaite, d'assumer une telle défense en faisant appel à ses propres conseillers juridiques.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et à tenir indemne Cepsa de tout dommage et dépense qui pourrait lui incomber, en raison de la responsabilité prévue par la loi, ainsi que de tout dommages-intérêts pour préjudices causés par l'atteinte à l'intégrité physique ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, ou de tout dommage matériels, quelle qu'en soit la propriété, qui pourrait résulter de l'exécution des Services.

13.3. Responsabilité pour défaut d'exécution des garanties sur les Services

En cas de manquement à la garantie prévue à l'article 13.1 des présentes conditions par le Fournisseur, Cepsa fera parvenir au Fournisseur un avis écrit dénonçant le cas de défaut, d'erreur, d'omission, de manquement ou de violation de l'une ou l'autre des garanties en précisant la nature du défaut, accordant au Fournisseur un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut à ses frais.

Sous réserve des autres recours de Cepsa aux termes des présentes conditions ou prévus par la loi, à la réception de l'avis écrit dénonçant le défaut, l'erreur, l'omission, le manquement ou la violation de l'une ou l'autre des garanties énoncées à l'article 14.1 des présentes Conditions, le Fournisseur devra remédier, sans délai et à ses frais, au cas de défaut dénoncé dans l'avis, sans qu'il n'en coûte quoi que ce soit à Cepsa.

Si le Fournisseur ne remédie pas au défaut dénoncé dans l'avis écrit à l'intérieur du délai imparti, Cepsa pourra, soit mettre un terme au contrat ou à la commande comme prévu à l'article 20, soit remédier elle-même à la situation, ou encore requérir d'un tiers d'y remédier aux frais du Fournisseur, auquel cas les coûts et frais occasionnés par Cepsa seront considérés comme étant une créance liquide et exigible et devront être remboursés par le Fournisseur sur demande de Cepsa à cet effet.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

14. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Cepsa peut, à sa discrétion, exiger du Fournisseur les garanties suivantes :

- Garantie pour les paiements anticipés dans les cas où, conformément à la commande ou au contrat, Cepsa a effectué un paiement anticipé au Fournisseur. Le montant de la garantie sera égal au montant de l'avance versée par Cepsa et la durée de validité y sera précisée ;
- Garantie de bonne exécution visant à assurer le respect des obligations découlant de la prestation des Services en question, obligations qui figurent dans la Documentation contractuelle, avec une durée de validité qui sera déterminée en fonction de la Période de garantie et du montant indiqué dans le contrat ou la commande ;
- Cautionnement d'exécution pour garantir le respect des présentes conditions par le Fournisseur.
- Les formulaires de garantie seront fournis par Cepsa au Fournisseur au cours du processus d'appel d'offres.

Cepsa, par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, se réserve le droit de contrôler les Services fournis par le Fournisseur ou ses sous-traitants afin de vérifier le respect de ses normes de qualité. En aucun cas, cette inspection ne dégage le Fournisseur de sa responsabilité de fournir les Services dans le strict respect des spécifications et des exigences légales applicables, ni d'aucune obligation en ce qui concerne les garanties contractées.

15. COMPENSATION

Le Fournisseur autorise expressément Cepsa à compenser tout montant dû à Cepsa en vertu d'une commande ou d'un contrat, avec tout montant que Cepsa doit au Fournisseur ou à toute autre société du Fournisseur en vertu d'un contrat ou d'une commande, et le Fournisseur autorise par la présente Cepsa à effectuer les transactions appropriées à cet effet.

16. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le Fournisseur exercera ses activités en conformité aux meilleures pratiques et aux normes internationales en matière de santé, de sécurité, de qualité et d'environnement, ainsi qu'aux lois, règles et règlements applicables dans chaque cas, en fonction du lieu où l'activité est exercée. Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à agir de manière préventive et à promouvoir des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources naturelles afin de minimiser leur impact environnemental. Il doit également mettre en place des mesures correctives pour atténuer les dommages et rétablir le statu quo.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Lorsque les Services qu'il fournit nécessitent sa présence à l'intérieur des installations de Cepsa (tel que ci-après définies), le Fournisseur doit se conformer et veiller à ce que ses sous-traitants se conforment pleinement à toutes les normes de santé, de sécurité, de qualité et d'environnement applicables. Aux fins des présentes, l'expression « Installations de Cepsa » désigne collectivement le terrain situé au 5250, boulevard Bécancour, à Bécancour G9H 3X3, ainsi que tout bâtiment et installation qui s'y trouve.

Le Fournisseur doit communiquer à Cepsa, expressément et de manière continue pendant toute la durée des Services, tous les enjeux relatifs à la santé, la sécurité, la qualité et l'environnement. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des effets néfastes résultant de ses actions, de ses omissions ou de sa négligence.

L'information relative à tout composé ou produit incluant toute matière dangereuse au sens généralement attribué à ce terme, devant être utilisée par le Fournisseur ou son sous-traitant dans les installations de Cepsa doit être communiquée par écrit à Cepsa avant son introduction dans les Installations de Cepsa. L'écrit soumis doit indiquer les quantités approximatives et les utilisations prévues de ces composés ou produits. À cette fin, le Fournisseur doit fournir la fiche signalétique du produit ou composé correspondant à Cepsa, qui communiquera son autorisation ou refus au Fournisseur par écrit.

Il est interdit d'utiliser dans les Installations de Cepsa des composés ou des produits qui n'ont pas été préalablement notifiés à Cepsa ou autorisés par ce dernier.

L'utilisation autorisée de tout composé ou produit, ainsi que tout Service fourni dans les installations de Cepsa, implique un certain nombre de règles à respecter par le Fournisseur, notamment celles qui suivent :

- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination d'autres matériaux, résidus ou objets ;
- Les contenants vides, les bouteilles de gaz ou tout type de déchets générés par l'activité du Fournisseur, à l'exception des déchets urbains, doivent être retirés et gérés par le Fournisseur ou le sous-traitant, conformément à la réglementation applicable. Les déchets dangereux générés par le Fournisseur doivent être manipulés et emballés dans des zones équipées pour empêcher la contamination des sols ;
- Les déchets domestiques générés par le personnel pendant son séjour dans les installations de Cepsa seront déposés dans les conteneurs correspondants conformément aux règles et instructions de Cepsa ;
- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination des sols ou le déversement dans les réseaux publics ;
- Tout déversement doit être immédiatement communiqué à la personne responsable assignée par Cepsa. Aucune eau ne doit être ajoutée dans un déversement et le Fournisseur ne peut en aucun cas agir seul ;

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

- Si le Projet lui-même nécessite la production d'eaux usées ou la vidange de liquides à l'aide des agents ou des produits chimiques de nettoyage ou des restes de produits et que ceux-ci ont été autorisés à être traités dans l'installation de traitement des eaux usées des installations de Cepsa, la personne désignée par Cepsa doit en être préalablement informée pour que l'opération se déroule de manière planifiée et ordonnée ;
- Certains produits ne peuvent pas être rejetés pour traitement à l'usine de traitement des eaux usées des installations de Cepsa. Ces produits contiennent du chlore et ses dérivés, les détergents, la soude caustique sans neutralisation, les acides forts sans neutralisation, les biocides en général, les métaux lourds et les composés non biodégradables ;
- L'ordre et la propreté doivent être maintenus à tout moment dans les Installations de Cepsa. Le Fournisseur doit enlever les matériaux excédentaires quotidiennement. Après la prestation des Services, le Fournisseur doit laisser les Installations de Cepsa parfaitement propres et libres de toute matière inutile.

17. ASSURANCES

17.1. Assurances du Fournisseur

Section 1.01 Pendant toute la durée des Services, le Fournisseur s'engage à souscrire à ses propres frais aux assurances dont la couverture satisfait au minimum les limites, les spécifications et les clauses spécifiées ci-dessous, à les maintenir en vigueur pendant toute la durée des Services et de la Période de garantie et à fournir à Cepsa les certificats d'assurance s'y rapportant :

- a. une assurance de responsabilité civile commerciale générale d'un montant minimal de 5 000 000 \$ contre les réclamations de tiers, notamment le préjudice corporel, le préjudice personnel ou le dommage matériel, d'un montant minimal de 200 000 \$ par réclamation, et qui nomme Cepsa à titre d'assuré supplémentaire ; elle doit être une assurance de première ligne. L'assurance doit couvrir la responsabilité du Fournisseur pour tout dommage matériel ou corporel, ainsi que leurs conséquences, causés à Cepsa ou à des tiers ;
- b. le cas échéant, une assurance de responsabilité professionnelle erreurs et omissions avec une police sur une base d'évènement, pour un montant minimal de 1 000 000 \$; elle peut être de première ligne et excédentaire ;
- c. toute autre assurance requise par les dispositions légales applicables aux travaux et Services exécutés par le Fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre des Services. L'assurance souscrite ne peut en aucun cas limiter les obligations assumées par le Fournisseur en vertu de la commande ou du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

En cas d'incident, le Fournisseur doit adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les dommages. Le cas échéant, les polices d'assurance doivent inclure Cepsa et ses sociétés affiliées en tant qu'assurées supplémentaires, sans qu'elles perdent le statut de tierces parties.

17.2 Renonciation à la subrogation

Le Fournisseur renonce à tout recours subrogatoire envers Cepsa, ses administrateurs, dirigeants, employés, filiales et sociétés affiliées et s'engage à obtenir la renonciation de la part de son assureur à l'égard de tout recours subrogatoire de ce dernier envers Cepsa, ses administrateurs, dirigeants, employés, filiales et sociétés affiliées.

17.3 Attestations d'assurance

Le Fournisseur remettra à Cepsa les certificats d'assurance attestant la couverture requise avant le début du projet et au moment de chaque renouvellement de l'une ou l'autre des polices requises en vertu des présentes Conditions. Dans sa communication des certificats d'assurance à Cepsa, le Fournisseur devra indiquer le nom de l'assureur, le numéro de la police, les exclusions, les limites, les sous-limites, les franchises, et les dates de début et d'échéance. Il informera également Cepsa de tout changement des polices d'assurance pendant la durée des Services.

Chaque certificat d'assurance doit contenir une clause à l'effet que les polices ne peuvent être annulées ou modifiées de façon importante à moins de faire parvenir un préavis de trente (30) jours à Cepsa par courrier recommandé à l'adresse suivante : Cepsa Chimie Bécancour inc., 5250, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec) G9H 3X3.

Cepsa se réserve le droit de demander à tout moment une copie complète des polices d'assurance, que le Fournisseur devra fournir dans les sept (7) jours civils suivant la demande.

Le Fournisseur s'engage à adresser à Cepsa tout avis de résiliation ou de réduction de couverture dont il est informé par l'assureur et portant sur les Services.

Cepsa peut refuser l'accès à ses installations au personnel et aux sous-traitants du Fournisseur, si celui-ci n'a pas démontré de manière appropriée l'existence et la validité des assurances requises en vertu de la présente Section ; cette situation ne peut en aucun cas être invoquée pour retarder la prestation des Services ou en augmenter les coûts.

17.4 Assurance des sous-traitants

Sans limiter les obligations du Fournisseur découlant des présentes Conditions, le Fournisseur est responsable de s'assurer du maintien par ses sous-traitants autorisés des couvertures d'assurance substantiellement similaires à ce qui est prévu plus haut, de même que des couvertures d'assurance (i) légalement requises ; et (ii) qui, de l'avis de Cepsa, sont raisonnables et suffisantes relatives aux Services à être rendus par ce sous-traitant.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

18 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter, céder ou transférer, en totalité ou en partie, une commande ou un contrat, ou les droits et obligations acquis en vertu des présentes Conditions, sans le consentement écrit préalable de Cepsa.

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services lui-même et ne doit pas sous-traiter à des tiers sans le consentement écrit préalable de Cepsa.

Lorsque Cepsa autorise la sous-traitance, le Fournisseur doit soumettre à Cepsa la liste des sous-traitants pour approbation, le cas échéant, avant la formalisation du contrat ou de la commande.

Toute assistance technique spécialisée convenue entre Cepsa et le Fournisseur dans un cas donné, que ce soit lors de la planification des travaux ou selon les besoins, sera expressément exclue de la sous-traitance.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services qu'il a sous-traités avec des tiers et est en tout état de cause responsable de toute situation résultant de l'exécution de Services sous-traités.

19. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le fournisseur s'engage à suivre et à faire en sorte que ses fournisseurs et sous-traitants respectent le code de déontologie des fournisseurs Cepsa, disponible sur le site web de Cepsa : <https://www.cepsa.com/fr/pie/fournisseurs>

Les parties conviennent de s'engager à respecter chacune des lois, règles, réglementations, décret ou décrets officiels en vigueur relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

Les parties conviennent que, à tout moment au cours de la relation commerciale et par la suite, elles se conformeront aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption.

Une partie notifie rapidement à l'autre si, à tout moment de la relation commerciale, ses circonstances, sa connaissance ou sa notoriété changent de telle sorte qu'elle ne serait plus en mesure de répéter les déclarations et les engagements énoncés dans la présente clause.

Un « conflit d'intérêts » est considéré comme toute situation dans laquelle les intérêts ou la situation personnelle d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du Fournisseur peuvent s'immiscer dans les intérêts de l'entreprise, de sorte que son indépendance ou son impartialité soit compromise ou mise en doute.

Le fournisseur doit identifier toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts et en informer immédiatement Cepsa, qui procédera à son évaluation. Si Cepsa estime qu'une situation de conflit d'intérêts est en train de se produire, elle peut demander au Fournisseur d'adopter toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et, si elle le juge approprié, procéder à la résiliation du contrat pour cette raison.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE LA COMMANDE

20.1. Cas de résiliation

Le contrat ou la commande peut être résilié dans les cas suivants :

- a) À l'expiration de la durée de validité du contrat ou de la commande ;
- b) En raison d'un accord mutuel signé par Cepsa et le Fournisseur. Dans un tel cas, les effets juridiques de la résiliation seront négociés au moment où la résiliation est convenue ;
- c) Par Cepsa, en raison du manquement grave ou répété du Fournisseur aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la commande ;
- d) Par Cepsa, en cas d'infractions répétées du Fournisseur à la qualité des Services fournis obligeant Cepsa à renforcer la surveillance continue des travaux ;
- e) Par Cepsa, unilatéralement et sans motif ;
- f) Par Cepsa, en cas de violation par le Fournisseur du code d'éthique de Cepsa.

Dans les cas b), c), d) et f), le Fournisseur n'a droit à aucune indemnisation.

Dans le cas e), Cepsa doit payer au Fournisseur les montants non réglés jusqu'à la date de résiliation du contrat ou de la commande. Le Fournisseur ne peut réclamer aucun autre paiement à titre de dommage ou d'indemnité pour manque à gagner.

20.2. Procédure de résiliation du contrat ou de la commande

Sous réserve du droit de Cepsa de résilier le contrat ou la commande unilatéralement et sans motif à tout moment en vertu de l'article 2125 du *Code civil du Québec*, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes Conditions par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties fera parvenir à l'autre partie un avis écrit de défaut précisant la nature du défaut, et accordant à la partie en défaut un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut.

Si la partie en défaut ne remédie pas au défaut dénoncé dans l'avis écrit à l'intérieur du délai imparti, l'autre partie pourra :

- à son tour, cesser de remplir ses obligations ; ou
- résilier le contrat ou la commande et réclamer au Fournisseur tous les dommages découlant directement et indirectement de son défaut.

Le fait pour Cepsa de ne pas exercer l'une ou l'autre des options énoncées dans le paragraphe précédent, n'impliquera en aucun cas une acceptation expresse ou tacite du manquement, ni ne signifierait que Cepsa renonce à son droit de résilier le contrat ou la commande ou à son droit de réclamer des dommages et intérêts ou de se prévaloir de tout autre recours en vertu des présentes Conditions ou de la loi.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

21. AUDITS

Pendant la durée du Projet, Cepsa, par l'intermédiaire de ses représentants, se réserve le droit de vérifier ou d'inspecter le Fournisseur pour s'assurer du respect des présentes conditions du contrat ou de la commande, ainsi que des procédures internes qui doivent être suivies par le Fournisseur. Les audits peuvent être réalisés par Cepsa ou un auditeur externe. Cepsa informera le Fournisseur au moins dix (10) jours avant le début de l'audit. Le Fournisseur doit donner à Cepsa ou à son auditeur externe l'accès à ses locaux pendant les heures normales de bureau et un accès à toute la documentation pertinente liée au contrat ou à la commande. L'audit ne dégage pas le Fournisseur de toute responsabilité en vertu des présentes Conditions et ne le dégage pas du respect de ses obligations en vertu des présentes Conditions, du contrat ou de la commande.

22. CONFIDENTIALITÉ

Toute information que Cepsa met à la disposition du Fournisseur à la suite de la commande ou du contrat ou dans le cadre de la prestation des Services, que ce soit verbalement ou par écrit, y compris les renseignements personnels, les documents, les matériaux, les données et tout autre renseignement de nature stratégique, commerciale, technique, financière et légale relié aux opérations de Cepsa, les plans, les dessins et les spécifications fournies par Cepsa au Fournisseur, demeure la propriété exclusive de Cepsa et sera considérée comme confidentielle (les « **Informations confidentielles** »). Par conséquent, le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles ni fournir des copies ou des reproductions à des tiers sans le consentement écrit préalable de Cepsa, à l'exception de toute information relevant du domaine public ou requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de ses employés ou de ses conseillers professionnels qui ont eu accès à ces Informations confidentielles et doit s'assurer qu'ils respectent pleinement cette obligation. Cepsa se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées pour défendre ses intérêts en cas de violation de cette obligation.

Le Fournisseur ne peut faire référence, décrire ou utiliser à des fins publicitaires ou autres le matériel ou les documents contractuels, y compris ceux qui pourraient affecter l'image de Cepsa, tels que les marques de commerce et les logos, sans l'autorisation écrite préalable de Cepsa.

Pendant et après la durée du projet, le Fournisseur s'engage à traiter toutes les Informations confidentielles comme strictement confidentielles, et à se conformer aux obligations suivantes :

- utiliser les Informations confidentielles uniquement pour la réalisation du projet ;
- permettre l'accès à des informations confidentielles uniquement à ceux de ses employés qui en ont besoin pour effectuer des tâches liées au Projet ;
- garder toutes les Informations confidentielles secrètes ;

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

- stocker les Informations confidentielles dans des zones restreintes et les séparer des documents confidentiels de tiers afin d'éviter toute confusion ;
- disposer des moyens et des procédures permettant d'éviter la perte des informations confidentielles ;
- informer Cepsa de toute fuite dont il aurait connaissance, causée par les actes fautifs de ceux qui ont accédé aux Informations confidentielles. Cette communication ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de mauvaise utilisation des informations ;
- limiter l'utilisation des informations confidentielles au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

L'accès à des Informations confidentielles de Cepsa par le Fournisseur ou leur utilisation par le Fournisseur ne doit en aucun cas être interprété comme accordant ou conférant au Fournisseur, que ce soit de façon expresse ou implicite, quelque droit, titre, licence ou intérêt à l'égard de quelques informations confidentielles de Cepsa, incluant quelque droit, titre, licence ou intérêt dans un droit de propriété intellectuelle (tel que ci-après défini).

Sous réserve des obligations imposées par la loi et assumées par le Fournisseur, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas s'il peut être démontré :

- que les Informations confidentielles étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par le Fournisseur ;
- que, une fois que les Informations confidentielles ont été divulguées au Fournisseur, elles ont été publiées ou sont tombées dans le domaine public sans que le Fournisseur ait enfreint son obligation de non-divulgation ;
- qu'après la divulgation, le Fournisseur connaissait déjà les Informations confidentielles par des moyens légaux ou avait légalement le droit d'y accéder ;
- que le Fournisseur ait obtenu le consentement écrit de Cepsa afin de divulguer les Informations confidentielles ;
- que la divulgation ait été requise, conformément à la réglementation en vigueur, par les autorités administratives ou judiciaires. Dans un tel cas, le Fournisseur doit informer Cepsa de cette exigence avant l'exécution.

À la fin de la commande ou du contrat, le Fournisseur doit renvoyer à Cepsa toute information confidentielle qu'il a reçue et supprimer ces informations de ses systèmes. Il devra confirmer par écrit le respect de cette obligation. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Fournisseur reconnaît que, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et de la fourniture des Services, il pourrait obtenir ou recevoir de Cepsa des documents, des données et autres informations pouvant comprendre des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels se rapportant à des employés, consultants, sous-traitants, mandataires ou autres individus faisant affaire avec Cepsa. Ces renseignements personnels doivent, par mesure de sécurité, être traités en tout temps comme étant de l'information confidentielle aux termes du présent contrat. De plus, le Fournisseur s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, divulgués, conservés ou détruits, en tenant compte, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support, y compris les mesures nécessaires afin de protéger les renseignements personnels de manière à s'assurer qu'ils demeurent confidentiels et qu'ils ne sont pas divulgués à toute autre partie sans l'autorisation expresse de Cepsa ;
- ne pas, sans l'autorisation expresse de Cepsa, traiter ou stocker des renseignements personnels dans un pays autre que le Canada et ne pas transférer des renseignements personnels vers un tel pays ;
- se conformer à toutes les lois applicables relatives à la protection des renseignements personnels ; et
- aviser immédiatement Cepsa si le Fournisseur sait ou soupçonne que des renseignements personnels peuvent avoir été compromis ou si le Fournisseur ou une partie qui lui est affiliée reçoit une ordonnance, une demande, un mandat ou tout autre document similaire visant la divulgation ou la production d'un renseignement personnel.

Les obligations prévues au présent article 23 s'ajoutent à toutes autres obligations prévues dans le présent contrat et cet article 23 demeurera en vigueur pendant toute la durée du contrat ou de la commande et pour une période indéterminée à la suite de sa résiliation ou son expiration. En cas de conflit entre ce paragraphe 23 et de tout autre section du contrat, le présent paragraphe aura préséance.

24. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est titulaire de tout droit, titre ou intérêt dans tous les projets, dessins, calculs, spécifications, rapports, informations, études, données, recherches, appareils ou équipements et tout autre matériel, produit ou processus qu'il ou ses sous-traitants fournissent à Cepsa ou utilisent dans le cadre de la prestation des Services.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Le Fournisseur sera responsable et indemnisera Cepsa de toute réclamation pour dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais de défense juridique) liés à une violation réelle ou présumée de tout brevet, invention, droit d'auteur, marque de commerce, savoir-faire ou toute autre forme de droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou une protection similaire (les « **Droits de propriété intellectuelle** ») résultant d'un acte quelconque commis par le Fournisseur ou en son nom, dans le cadre de la prestation des Services.

Toute information qui, sur quelque support que ce soit, peut être fournie par Cepsa au Fournisseur pour la prestation des Services, ou qui est collectée dans le cadre de la relation contractuelle, ainsi que les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Services, appartient à Cepsa ou à ses concédants de licence et demeure la propriété de Cepsa ou de ses concédants de licence. Aucun Droit de propriété intellectuelle, licence ou autorisation ne sera réputé avoir été accordé au Fournisseur si ce n'est expressément stipulé à l'avance par écrit. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ces droits ne soient pas violés par son personnel ou ses sous-traitants.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du contrat ou de la commande, ou à tout autre moment pouvant être requis par Cepsa, le Fournisseur restituera à Cepsa tout support matériel contenant des informations ou des Droits de propriété intellectuelle lui ayant été fournis lors de l'exécution de la commande ou du contrat et détruira toutes les données éventuellement stockées dans ses systèmes informatiques. Le cas échéant, le Fournisseur devra prouver à Cepsa sa destruction effective. De même, il s'engage à ne pas utiliser ces informations, droits ou savoir-faire à l'avenir, sans le consentement écrit préalable de Cepsa.

À moins d'indications contraires dans le contrat ou dans la commande, Cepsa est propriétaire, pour la période maximale autorisée par les lois et règlements applicables, de tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que du savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services en vertu du contrat ou de la commande. À cet effet, le Fournisseur cède irrévocablement par la présente à Cepsa tous ses droits, titres et intérêts dans tout droit de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services. Le Fournisseur renonce également à tous les droits moraux qu'il pourrait revendiquer à l'égard de tout Droit de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services. Le Fournisseur s'engage également à signer tout document additionnel nécessaire pour parfaire cette cession ou cette renonciation. Le Fournisseur s'engage à inclure dans toute convention conclue avec ses sous-traitants, employés et collaborateurs une clause à l'effet que ceux-ci cèdent à Cepsa tous leurs droits, titres et intérêt dans les droits de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivés des résultats obtenus par le Fournisseur concernant la prestation de Services auxquels ils contribuent dans le cadre du Projet et renonce aux droits moraux qui en découlent.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1. Force majeure

Aucune des Parties aux présentes ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard d'exécution causé par un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1470 du *Code civil du Québec*).

25.2. Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des parties à un défaut aux termes des présentes Conditions ne constitue pas une renonciation à quelque défaut subséquent à moins que telle renonciation n'ait été consentie par écrit par l'autre partie. Tous les droits mentionnés dans les présentes Conditions sont cumulatifs et non alternatifs.

25.3. Divisibilité

Chaque disposition prévue aux présentes Conditions est divisible et dans l'éventualité où l'une des dispositions des présentes Conditions serait jugée non exécutoire ou invalide par une loi ou une décision d'un tribunal compétent, il est convenu que les autres dispositions des Conditions demeureront pleinement valides et exécutoires.

25.4. Parties liées

Les présentes Conditions lient et sont exécutoires, non seulement à l'égard des parties, mais également à l'égard de leurs successeurs, ayants cause, héritiers et cessionnaires respectifs, selon le cas.

25.5. Lois applicables

Les présentes Conditions ainsi que le contrat ou la commande sont régis et interprétés en conformité avec les lois en vigueur dans la province du Québec. Tout différend résultant des présentes Conditions, du contrat ou de la commande et non autrement réglé à l'amiable sera porté devant un tribunal compétent du district judiciaire de Trois-Rivières et chacune des parties se soumet irrévocablement à la juridiction de ce tribunal.

[Les signatures apparaissent à la page suivante]

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES
CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, en date du _____ 2023.

CEPSA

FOURNISSEUR

Par : _____ Par : _____
[Nom], [titre] [Nom], [titre]

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

ANNEXE A Enregistrement et homologation des fournisseurs

Par les présentes, le Fournisseur s'engage à s'enregistrer conformément au processus d'enregistrement et d'homologation sur la plate-forme en ligne de Cepsa, et à en respecter toutes les conditions et modalités, selon le niveau d'enregistrement déterminé par Cepsa en fonction du type de Services fournis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, en date du _____ 2023.

CEPSA

FOURNISSEUR

Par : _____
[Nom], [titre]

Par : _____
[Nom], [titre]

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES
CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.**

**ANNEXE B
Procédure de contrôle des entrepreneurs PG-008**